

La présente Convention sera ratifiée. Les instruments de ratification seront transmis au Secrétaire Général de la Société des Nations qui en notifiera la réception à tous les Membres de la Société ainsi qu'aux Etats non membres visés à l'alinéa précédent.

Art. 21 — A partir du 1er Janvier 1980, il pourra être adhéré à la présente Convention au nom de tout Membre de la Société des Nations ou de tout Etat non membre visé à l'article 20 par qui cet accord n'aurait pas été signé.

Les instruments d'adhésion seront transmis au Secrétaire Général de la Société des Nations qui en notifiera la réception à tous les Membres de la Société et aux Etats non membres visés audit article.

Art. 22 — Les pays qui sont disposés à ratifier la Convention conformément au second alinéa de l'article 20 ou à y adhérer en vertu de l'article 21, mais qui désirent être autorisés à apporter des réserves à l'application de la Convention, pourront informer de leur intention le Secrétaire Général de la Société des Nations. Celui-ci communiquera immédiatement ces réserves à toutes les Hautes Parties contractantes au nom desquelles un instrument de ratification ou d'adhésion aura été déposé en leur demandant si elles ont des objections à présenter. Si, dans un délai de six mois, à dater de ladite communication, aucune Haute Partie contractante n'a soulevé d'objection, la participation à la Convention du pays faisant la réserve en question sera considérée comme acceptée par les autres Hautes Parties contractantes sous ladite réserve.

Art. 23 — La ratification par une Haute Partie contractante ou son adhésion à la présente Convention implique que sa législation et son organisation administrative sont conformes aux règles posées dans la Convention.

Art. 24 — Sauf déclaration contraire d'une Haute Partie contractante lors de la signature, lors de la ratification ou lors de l'adhésion, les dispositions de la présente Convention ne s'appliquent pas aux colonies, territoires d'outre-mer, protectorats ou territoires sous suzeraineté ou mandat.

Cependant, les Hautes Parties contractantes se réservent le droit d'adhérer à la Convention, suivant les conditions des articles 21 et 23, pour leurs colonies, territoires d'outre-mer, protectorats ou territoires sous suzeraineté ou mandat. Elles se réservent également le droit de la dénoncer séparément suivant les conditions de l'article 27.

Art. 25 — La présente Convention n'entrera en vigueur que lorsqu'elle aura été ratifiée ou qu'il y aura été adhéré au nom de cinq Membres de la Société des Nations ou Etats non membres. La date de l'entrée en vigueur sera le quatre-vingt-dixième jour qui suivra la réception par le secrétaire général de la Société des Nations de la cinquième ratification ou adhésion.

Art. 26 — Chaque ratification ou adhésion qui interviendra après l'entrée en vigueur de la Convention, conformément à l'article 24 sortira ses effets dès le quatre-vingt-dixième jour qui suivra la date de sa réception par le Secrétaire Général de la Société des Nations.

Art. 27 — La présente Convention pourra être dénoncée au nom de tout Membre de la Société des Nations ou de tout Etat membre, par notification écrite adressée au Secrétaire Général de la Société des Nations qui en informera tous les Membres de la Société et les Etats non membres visés à l'article 20. La dénonciation sortira ses effets un an après la date à laquelle elle aura été reçue par le Secrétaire Général de la Société des Nations ; elle ne sera opérante qu'au regard de la Haute Partie pour laquelle elle aura été effectuée.

Art. 28 — La présente Convention sera enregistrée par le Secrétaire Général de la Société des Nations à la date de son entrée en vigueur.

En foi de quoi les Plénipotentiaires susnommés ont signé la présente Convention.

Fait à Genève, le vingt avril mil neuf cent vingt-neuf, en un seul exemplaire qui restera déposé dans les archives du Secrétariat de la Société des Nations et dont les copies certifiées conformes seront délivrées à tous les Membres de la Société et aux Etats non membres visés à l'article 20.

Ont signé les représentants des Etats ci-après :

Albanie, Allemagne, Autriche, Belgique, Grande-Bretagne et Irlande du Nord ainsi que toutes parties de l'Empire Britannique non membres séparés de la Société des Nations, Inde, Chine, Colombie, Cuba, Danemark, Ville Libre de Dantzig, France, Grèce, Hongrie, Italie, Japon, Luxembourg, Monaco, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Roumanie, Royaume des Serbes, Croates et Slovénes, Union des Républiques Socialistes Soviétiques, Suisse, Tchécoslovaquie.

ORDONNANCE N° 78-21 du 8 juin 1978 autorisant la ratification de la convention portant création du centre régional d'action culturelle (CRAC), adoptée à Dakar le 21 mai 1976.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères et de la coopération ;

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;

Vu l'ordonnance n° 15 du 14 avril 1967 portant désignation du président de la République ;

Le conseil des ministres entendu,

O R D O N N E :

Article premier — Est autorisée la ratification de la convention portant création du centre régional d'action culturelle (CRAC), adoptée à Dakar le 21 mai 1976.

Art. 2 — La présente ordonnance sera publiée au **Journal officiel** de la République togolaise et exécutée comme loi de l'Etat.

Lomé, le 8 juin 1978

Gl. d'Armée G. Eyadéma

CONVENTION PORTANT STATUT DU CENTRE REGIONAL D'ACTION CULTURELLE

Les Etats membres réunis en session ordinaire du Conseil Exécutif de l'ICA les 19, 20, et 21 mai 1976 à Dakar.

Vu la Convention relative à la création d'un Institut Culturel Africain et Mauricien adoptée à Fort Lamy, le 29 janvier 1971, révisée à Dakar le 21 mai 1976

Vu la Convention portant règlement Intérieur du Conseil Exécutif de l'ICAM adoptée à Cotonou le 22 décembre 1971, révisée à Dakar le 21 mai 1976.

Vu la Résolution n° 1 de la 4e session ordinaire du Conseil Exécutif portant création d'un Centre Pilote de Formation des Personnels de l'Action Culturelle (Abidjan, Mai 1975).

Sont convenus de ce qui suit :

Article premier — Les statuts du Centre Régional d'Action Culturelle, ci-après dénommé le Centre, sont fixés par les dispositions de la présente Convention.

Art. 2 — Le Centre est un établissement public international, doté de la personnalité juridique dont le siège est fixé à Lomé, en République Togolaise.

Art. 3 — Le Centre est un organe annexe de l'ICA au sens de l'article 7 de la Convention portant création de l'ICA sus-visée et conformément à l'article 9 de ladite Convention. Le Conseil Exécutif de l'ICA est l'instance suprême du Centre.

Art. 4 — Un accord de siège entre l'Institut Culturel Africain et la République Togolaise, fixera les dispositions relatives à l'étendue des privilèges, immunités et autres avantages à accorder au Centre et à son personnel.

Art. 5 — **Buts** — Le Centre est un établissement d'enseignement supérieur à vocation professionnelle. A ce titre, il assure la formation et le perfectionnement des personnels d'action culturelle des Etats membres et associés de l'institut conformément aux dispositions de l'article 2 de la Convention de création sus-visée.

Art. 6 — Les organes du centre

Les organes du centre sont :

- le Conseil d'Administration
- la Direction
- le Conseil Pédagogique.

Art. 7 — **Le Conseil d'Administration** — Le Conseil d'Administration est composé :

- du Directeur Général, Président
- de 2 représentants du Conseil Pédagogique
- d'une représentation égale au tiers du nombre des Etats membres.

Le Conseil exécutif de l'ICA désigne à l'occasion de chaque session ordinaire, les Etats membres qui siégeront au Conseil d'administration du centre.

Le Conseil d'administration se réunit en session ordinaire une fois par an à la date qu'il a lui-même fixée ou en session extraordinaire sur convocation de son président ou à la demande du tiers de ses membres.

Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom du Centre et autoriser tous actes relatifs à son objet.

Il peut procéder à des délégations de pouvoir en faveur de son président et du directeur du centre.

Art. 8 — La Direction du Centre

La direction du centre est assurée par le directeur, nommé pour une durée de 3 ans par le Conseil exécutif, sur proposition du directeur général de l'ICA.

Le directeur du centre est de droit le secrétaire du Conseil d'administration. Le règlement intérieur précise les modalités de fonctionnement de la direction du centre.

Art. 9 — Le Conseil Pédagogique

Le Conseil pédagogique est un organe consultatif rattaché à la direction du centre. Il est composé des membres permanents du personnel de formation. Il assiste la direction dans la conception, l'élaboration, la mise en œuvre, l'actualisation et l'évaluation du programme de formation.

Art. 10 — Le Budget

Le budget du centre provient :

- de la quote part des contributions des Etats membres inscrits dans le budget de l'ICA.
- du produit des cessions de ses œuvres
- des dons, legs et libéralités de toutes natures qui lui sont faits.

Les charges sont constituées par les frais nécessaires à son fonctionnement et à la réalisation de son programme de formation.

Art. 11 — Engagements des Etats contractants

Conformément aux buts et à l'objet du centre, tels que définis à l'article 2, les Etats membres s'engagent à confier en priorité au centre, la formation et le perfectionnement de leurs animateurs, conseillers et autres personnels nécessaires à la mise en œuvre de leurs politiques culturelles.

Art. 12 — Relations avec les Etats non contractants et les organisations internationales

Le Conseil exécutif de l'ICA peut négocier et signer toutes conventions particulières, nécessaires au fonctionnement et le développement du centre avec les Etats non contractants, ou avec les organisations internationales à vocation similaire.

Art. 13 — Ratification de la Convention

La présente convention sera ratifiée ou approuvée par les Etats membres signataires, conformément à leur procédure constitutionnelle respective.

Art. 14 — Admission de nouveaux Etats

La présente convention est ouverte à tout Etat africain non membre désireux d'utiliser le centre comme instrument pour la formation de ses personnels d'action culturelle.

Conformément aux dispositions de l'article 2 de la convention, chaque Etat doit adresser une demande au Conseil exécutif de l'ICA.

Art. 15 — Renonciation à la qualité d'Etat membre

1) Tout Etat qui désire renoncer à la qualité d'Etat membre du centre doit en aviser le président du Conseil d'administration quatre mois (4) avant la date de la prochaine session ordinaire du Conseil.

2) Cet avis est communiqué aux autres Etats membres. Une année après ladite notification, la présente convention cesse de s'appliquer à cet Etat.

Art. 16 — Amendement

Le Conseil d'administration, ou chaque Etat contractant, peut soumettre au Conseil exécutif de l'ICA un amendement à la présente convention. Pour être retenu, le projet d'amendement doit recueillir la majorité des deux tiers des membres du Conseil. L'amendement ainsi adopté doit être transmis à tous les Etats aux fins de ratification.

Art. 17 — Disposition transitoire

A titre transitoire, la présente convention entrera en vigueur à la date de la signature par les ministres chargés de la Culture dans les Etats membres de l'ICA ou par leurs représentants.

Elle sera déposée auprès du Ministère chargé des Affaires étrangères de la République togolaise par le président du Conseil exécutif.

Art. 18 — Dissolution

En cas de dissolution du centre, le Conseil exécutif fixe les modalités de liquidation de l'actif et du passif.

Fait à Dakar, le 21 mai 1976

ORDONNANCE N° 78-22 du 8 juin 1978 autorisant la ratification de la convention générale de coopération économique, technique, scientifique, sociale et culturelle entre le gouvernement de la République togolaise et le conseil exécutif national de la République du Zaïre, signée à Lomé le 29 avril 1974.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères et de la coopération ;
Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;
Vu l'ordonnance n° 15 du 14 avril 1967 portant désignation du président de la République ;
Le conseil des ministres entendu,

ORDONNE :

Article premier — Est autorisée la ratification de la convention générale de coopération économique, technique, scientifique, sociale et culturelle entre le gouvernement de la République togolaise et le conseil exécutif national de la République du Zaïre, signée à Lomé le 29 avril 1974.

Art. 2 — La présente ordonnance sera publiée au **Journal officiel** de la République togolaise et exécutée comme loi de l'Etat.

Lomé, le 8 juin 1978

Général d'Armée Gnassingbé Eyadéma

Convention générale de coopération économique, technique, scientifique, sociale et culturelle entre le gouvernement de la République togolaise et le conseil exécutif national de la République du Zaïre

Le gouvernement de la République togolaise, d'une part,

et le conseil exécutif national de la République du Zaïre, d'autre part,

— Désireux de consolider les liens historiques, d'amitié et de coopération entre leurs pays et leurs peuples dans le cadre des objectifs définis par la Charte de l'Organisation de l'Unité Africaine ;

— Soucieux de promouvoir entre leurs Etats une politique de sincère coopération dans le respect de la souveraineté et de l'indépendance nationale ;

— Conscients de la nécessité pour les deux pays d'aboutir à une large coopération en vue du développement économique, technique, scientifique, social et culturel de leurs peuples ;

— Soucieux de favoriser et de resserrer davantage les rapports de coopération économique, technique, scientifique, sociale et culturelle existant entre eux ;

Ont convenu des dispositions suivantes :

Article premier — Les parties contractantes s'engagent à coopérer par tous les moyens dans les domaines économique, technique, scientifique, social et culturel.

Dans ce cadre, elles entendent collaborer en tant que partenaires égaux en droit.

Art. 2 — Sur la base des dispositions de la présente convention, les parties contractantes pourront conclure des accords ou arrangements spéciaux relevant des domaines définis à l'article ci-dessus.

Art. 3 — En vue de réaliser les actions de coopération prévues par la présente convention, une commission mixte zaïro-togolaise composée de représentants du gouvernement de la République togolaise et du conseil exécutif national de la République du Zaïre et des experts des deux pays est instituée.

Cette commission mixte est chargée de veiller à la mise en application et au bon fonctionnement de la présente convention. Dans le cadre de sa mission, la commission mixte bénéficiera de la collaboration et du concours des autorités compétentes des deux pays et soumettra des recommandations au gouvernement de la République togolaise et au conseil exécutif national de la République du Zaïre.

La commission mixte, au besoin, créera des sous-commissions spécialisées.

Art. 4 — La commission mixte se réunira au moins une fois l'an, alternativement sur le territoire de la République togolaise et de la République du Zaïre.

Elle pourra, à la requête de l'une des parties contractantes, se réunir en session extraordinaire.

Art. 5 — La présente convention entrera en vigueur à la date de l'échange des instruments de ratification entre les deux parties.